

avons réussi à faire étudier la question par deux ou trois compagnies qui installèrent le matériel nécessaire à l'établissement du nouveau système. Il nous a fallu leur accorder plus d'avantages que lorsqu'il avait été question des compartiments frigorifiques, parce qu'elles se montraient moins disposées à conclure un arrangement qu'elles ne l'avaient été lors de l'établissement de ce dernier système. Nous avons, cependant, réussi dans nos démarches, et nous avons pu obtenir de quelques compagnies l'établissement de ces chambres à air frais dans les conditions dont j'ai parlé. Aujourd'hui, presque toutes les compagnies de navigation dont les navires fréquentent les ports du Canada ont installé à bord de ces derniers l'un ou l'autre système, et cela, sans avoir obtenu de subventions du Gouvernement, sans avoir conclu de conventions avec ce dernier. Du moment que le marché prenait fin, nous n'avions aucun pouvoir de dicter aux compagnies les arrangements qu'elles devaient conclure quant à la température ou aux autres avantages qu'elles pourraient offrir aux expéditeurs.

M. SPROULE : Si l'honorable ministre accorde une subvention à ces compagnies de navigation transocéanique, ne peut-il pas stipuler les conditions auxquelles il accorde ces subventions ?

M. FISHER : Certainement, et j'ai préparé les contrats avec les conditions qu'on y trouve, après un grand nombre de démarches et de pourparlers, et après avoir surmonté beaucoup de difficultés. Je n'ai pu obtenir des conditions plus avantageuses que celles mentionnées dans ces contrats.

M. A. A. McLEAN : Existe-t-il quelques compagnies qui reçoivent maintenant des subventions du Gouvernement ?

M. FISHER : Non.

M. INGRAM : Les conventions dont vous parlez ne contiennent aucune stipulation nous permettant d'avoir la haute main sur l'organisation et l'administration de ce système de compartiments frigorifiques ?

M. FISHER : Les premiers contrats exigeaient des compagnies qu'elles entretiennent dans ces compartiments frigorifiques une certaine température ne devant pas être plus élevée que 30° Fahrenheit pour le beurre, mais pouvant varier de 34° à 38° pour le fromage et les fruits.

M. INGRAM : Supposons que les compagnies n'observeraient pas ces conditions, qu'arriverait-il ?

M. FISHER : Elles violeraient les stipulations du contrat.

M. A. A. McLEAN : Dans tous ces contrats, ne se trouve-t-il pas une stipulation décrétant que les compagnies ne seront pas responsables de toute perte occasionnée par un vice quelconque dans l'installation de ces compartiments-glacières ?

M. FISHER.

M. FISHER : Mon honorable ami connaît assez le commerce d'exportation pour savoir que c'est là une des clauses de la charte-partie.

M. A. A. McLEAN : Mais lorsqu'une compagnie reçoit une subvention du Gouvernement, cette stipulation devrait être retranchée. Les contrats d'affrètement des compagnies subventionnées par le Gouvernement contiennent un grand nombre de clauses qu'on n'y devrait pas trouver.

M. FISHER : Tout ce que je puis dire, c'est que si j'avais entrepris de retrancher cette stipulation, je n'aurais pas été capable de conclure de convention, car aucune compagnie n'aurait consenti à accepter ces conditions.

M. INGRAM : En ce cas, ces contrats sont véritablement inutiles.

M. FISHER : Oh ! non. Ils nous ont permis d'atteindre le but que nous nous proposons, à tel point qu'aujourd'hui, les steamers qui font le service entre le Canada et l'Europe ont des compartiments frigorifiques. Avant les conventions dont j'ai parlé, on ne pouvait trouver un seul navire visitant les ports du Canada qui possédât des chambres-glacières. Je crois pouvoir dire, sans flatterie aucune, que nos expéditeurs ont à bord de leurs navires un système de compartiments frigorifiques supérieur à celui qu'on trouve à bord des navires qui font le commerce entre tous les autres ports du monde. Quant aux contrats dont on a parlé, mon honorable ami (M. Armstrong) ignorait complètement qu'ils fussent expirés. A en juger par son discours, il croyait que les compagnies propriétaires des navires en question, se trouvaient encore parties à un contrat conclu avec nous et que ce dernier était encore en vigueur. L'honorable député ne voulait certainement pas tromper la Chambre, mais malheureusement, la façon libre avec laquelle il a traité cette question nous a portés à croire qu'il parlait de marchés réellement en vigueur.

M. A. A. McLEAN : Le Parlement a voté des subventions considérables aux compagnies de navigation transocéaniques. Existe-t-il quelque stipulation concernant ces compartiments frigorifiques à bord des navires de ces compagnies ?

M. FISHER : Je parle des marchés relatifs à l'établissement de chambres frigorifiques passés par mon ministère, et non pas des subventions accordées par le ministère du Commerce pour d'autres fins. Le ministère du Commerce accorde des subventions à un certain nombre de compagnies, et les contrats intervenus entre les parties contiennent une stipulation relative à l'établissement de ces compartiments frigorifiques. Je n'ai pas ici cette formule de contrat, mais je crois que ces conventions contiennent une stipulation exigeant des compagnies subventionnées l'installation d'un système de